



Rémunération des assistants maternels au 1^{er} janvier 2012

RAPPEL: Lorsqu'il y a revalorisation du SMIC, le salarié ne peut exiger l'augmentation de son salaire s'il est déjà rémunéré au-delà du minimum légal. (Art.L 112-2 du Code Monétaire et financier). **Ainsi, il est illégal de prévoir dans le contrat l'indexation sur le SMIC de la rémunération.**

1- SALAIRE HORAIRE :

Toutes les heures effectuées sont rémunérées, selon la convention collective (J.O. du 28-12-2004)

Selon la loi, le salaire de l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) ne peut être inférieur à 2,25 fois le SMIC horaire pour une journée de 8 h :

$$\frac{9,19 \times 2,25}{8h} = 2,59 \text{ €}$$

Salaire horaire brut minimum : 2,59 € / heure

Salaire horaire net minimum : 2,01 € / heure

A partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à l'appréciation des deux parties.

2- INDEMNITE D'ENTRETIEN :

L'indemnité d'entretien est obligatoire, elle correspond aux frais occasionnés pour l'accueil de l'enfant : achat de matériel de puériculture et son entretien, achat de jeux et matériel d'éveil, consommation d'énergie (eau, électricité, gaz...).

Durée du travail (par jour)	Indemnité d'entretien minimum
Jusqu'à 8 h 09 mn	2.65 €
A partir de 8 h 10 mn	$\frac{2.92 \text{ €} \times \text{nombre d'heures}}{9}$

Exemple : Pour 4h de garde par jour, 2.65 € par jour

Pour 10h par jour, $\frac{2.92 \text{ €} \times 10}{9} = 3.24 \text{ €}$ par jour

9

A noter : Le contrat écrit et la mensualisation sont obligatoires pour toute garde régulière.